



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9226

Texte de la question

M. Jean-Pierre Thomas attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la question des cotisations imposees au CCAS pour risque d'accident du travail des membres benevoles. Cependant, force est de constater que la plupart des CCAS de petites communes possedent un budget symbolique qui ne leur permet pas de regler les cotisations exigees par l'URSSAF. Afin de remedier a cette situation, il lui demande si certaines solutions ne pourraient pas etre envisagees, telles que, par exemple, la prise en charge desdites cotisations par l'assurance responsabilite civile de la commune.

Texte de la réponse

En application des articles L. 412-6 et D. 412-79-II, i du code de la securite sociale les membres des centres communaux d'action sociale sont couverts a titre obligatoire contre le risque « accidents du travail » a l'occasion de leurs missions de benevoles. En vertu de l'arrete du 24 decembre 1992 relatif aux cotisations dues pour l'application de la legislation sur les accidents du travail aux personnes visees a l'article L. 412-8 (6/, 7/, 12/) du code de la securite sociale, le numero de risque attribue correspond au 9195.0 c'est-a-dire au numero le plus faible pris pour assurer la couverture au titre de la legislation sur les risques professionnels des activites benevoles. Cette cotisation s'eleve ainsi a 26 F par personne pour l'annee 1993, ce qui represente un montant modeste au regard de la couverture assuree. Il n'est donc pas envisage dans les annees a venir de diminuer le montant de la cotisation a verser aux organismes de securite sociale. Quant a la proposition de prise en charge desdites cotisations par l'assurance responsabilite civile de la commune, elle ne me semble pas pouvoir etre retenue. En effet le champ de ces deux types d'assurances ne se recoupe pas. L'assurance responsabilite civile de la commune couvre essentiellement les dommages survenant aux biens et elle est versee a des compagnies privees alors que la protection accidents du travail des benevoles couvre des personnes et elle s'inscrit dans le cadre du regime legal de la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Thomas Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9226

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4415

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1375